



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004-186

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BILLY BERCLAU

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

1 ex
transmis à M. Le Cho
de la Comm. de Béthune
par
le 29/09/04
M. Le Directeur

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} juillet 1992 et 28 octobre 1997 autorisant la Société NITROCHIMIE à exploiter un stockage de nitrate d'ammonium dans l'enceinte de son usine de BILLY BERCLAU ;

VU la demande présentée par la Société NITROCHIMIE par laquelle elle fait part des modifications envisagées pour le redémarrage de ses installations ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 juin 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 juin 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société NITROCHIMIE des prescriptions complémentaires relatives à la suppression du tarmac pour le sol des dépôts de nitrate d'ammonium et d'acter dès à présent les réductions de stockage de nitrate d'ammonium technique ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1

La société NITROCHIMIE, dont le siège social se situe 61, Rue de Galilée 75008 PARIS, est tenue de respecter les articles suivants, pour son établissement situé Chemin du Halage à BILLY BERCLAU - 62138.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 autorisant l'extension d'un stockage de nitrate d'ammonium est remplacé par le tableau suivant :

REFERENCE DES UNITES	LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	QUANTITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
32 211	Stockage de nitrate d'ammonium comprenant : - un silo - un magasin de stockage en sacs	- 200 tonnes - 392 tonnes	1330-1-b	Autorisation

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 1992 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du stockage de nitrate d'ammonium est remplacé par l'article suivant :

« Article 2-1

La quantité maximale totale de nitrate d'ammonium stockée est limitée à 392 tonnes en sacs et grands récipients vrac, et à 200 tonnes en vrac. »

ARTICLE 3

Le revêtement de toute surface au sol destiné au stockage de nitrate d'ammonium devra, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, être constitué de matériaux non combustibles et résistants à l'action des produits et être facilement nettoyable. Il ne devra en aucune circonstance pouvoir libérer des substances susceptibles d'augmenter la réactivité du nitrate d'ammonium.

ARTICLE 4

Le deuxième paragraphe de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1992 et la quatrième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1997, relatifs aux stockages de nitrate d'ammonium de d'établissement NITROCHIMIE de BILLY BERCLAU, sont supprimés.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 6 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller a ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BILLY BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BILLY BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais M. le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Sté NITROCHIMIE et à M. le Maire de la commune de BILLY BERCLAU.

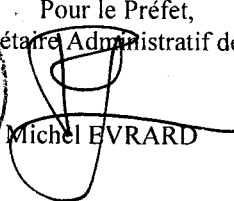
ARRAS, le 23 juillet 2004

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe,
Signé Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société NITROCHIMIE
Chemin du Halage 62138 BILLY BERCLAU
 - M. le Sous Préfet de BETHUNE
 - M. le Maire de BILLY BERCLAU
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
-
- Dossier
 - Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,

Michel EVRARD

